

Réponse du gouvernement britannique au Rapport de la Commission des droits de propriété intellectuelle, intitulé « Intégrer les droits de propriété intellectuelle et la politique de développement »

Introduction des ministres

1. En septembre dernier, le gouvernement britannique a reçu le rapport de la Commission des droits de propriété intellectuelle, intitulé « *Intégrer les droits de propriété intellectuelle et la politique de développement* ». Le gouvernement avait créé cette Commission pour respecter l'engagement qu'il avait pris dans son second Livre blanc sur le développement international, intitulé « *Eliminating World Poverty: Making Globalisation Work for the Poor* » (L'élimination de la pauvreté dans le monde : faire de la mondialisation un succès pour les pauvres). (Décembre 2000). Le rapport de la Commission apporte une contribution précieuse au débat sur les questions complexes entourant l'interaction entre les droits de propriété intellectuelle (DPI) et la politique de développement.

2. Le gouvernement est convaincu que les DPI ont aujourd'hui un rôle vital à jouer dans le cadre du processus de développement des pays en développement, tout comme ils l'ont fait dans le passé, et le font toujours, au Royaume-Uni, dans d'autres pays développés et dans les économies en développement les plus avancées. Le rapport de la Commission insiste sur le fait que la mise en place de capacités technologiques et scientifiques locales est, dans tous les pays, une condition préalable au développement durable. Comme l'indique la Commission, un système de DPI peut constituer un facteur important de la mise en place de ces capacités, notamment dans les pays qui ont déjà établi des infrastructures scientifiques et technologiques. Mais, comme le fait apparaître clairement le rapport de la Commission, un système de propriété intellectuelle ne suffit pas en lui-même à garantir qu'un pays atteindra ses objectifs de développement. Le degré de réalisation des objectifs de développement d'un pays dépend de très nombreux facteurs. Il est en particulier tributaire des politiques économique, sociale et environnementale que le pays décide de mettre en œuvre, comme par exemple l'ouverture aux échanges et une gouvernance efficace.

3. Nous convenons avec la Commission qu'il est possible et nécessaire d'adapter les régimes de DPI pour tenir compte de la situation particulière de chaque pays, dans le cadre des accords internationaux tels que l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC). La Commission soulève également une question importante : comment les pays développés et les organisations internationales telles que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) peuvent-ils apporter une assistance technique de telle manière que les pays en développement comprennent parfaitement comment créer un système efficace de propriété intellectuelle adapté à leurs besoins ? Le gouvernement s'est engagé à atteindre cet objectif, dans ses propres programmes d'assistance technique et en exerçant son influence sur les programmes des organisations internationales.

4. Lorsqu'il a créé la Commission, le gouvernement avait l'intention d'examiner comment les DPI pourraient avoir des incidences plus positives pour les pays en développement dans le cadre global de la politique de développement. La Commission a découvert que la propriété intellectuelle avait effectivement un rôle à jouer dans la promotion du développement, mais elle a formulé des recommandations détaillées destinées à améliorer les procédés d'élaboration et d'application de ces règles, sur le plan tant national qu'international. Nous avons l'honneur de présenter la réponse détaillée du gouvernement à ces recommandations, qui servira de fondement à la position du Royaume-Uni lors des diverses négociations qui auront lieu au cours des mois et années à venir.

5. Nous souhaitons souligner que le gouvernement maintient son ferme engagement envers une protection efficace des DPI, en vue de stimuler en permanence l'innovation et la créativité. Cet engagement n'est toutefois pas incompatible avec le recours par les pays en développement aux divers assouplissements prévus par l'Accord sur les ADPIC, comme l'a démontré l'accord ministériel qui a été dégagé sur la Déclaration de Doha de l'OMC sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée en novembre 2001 dans un domaine important pour les pays en développement.

6. Enfin, nous tenons à exprimer notre gratitude aux commissaires pour avoir produit un rapport exhaustif et agréable à lire. Si certains contestent vigoureusement certains aspects du rapport, alors que d'autres l'approuvent sans réserve, personne ne devrait ignorer l'importance des questions qu'il soulève et la qualité de son analyse. Nous espérons qu'il continuera à nourrir le débat permanent entourant ces questions importantes.

CLARE SHORT

Ministre du
Développement international

PATRICIA HEWITT

Ministre du
Commerce et de l'Industrie

Réponse du gouvernement britannique au Rapport de la Commission des droits de propriété intellectuelle, intitulé « Intégrer les droits de propriété intellectuelle et la politique de développement »¹

La réponse du gouvernement se compose d'un commentaire préliminaire général sur chaque chapitre, suivi d'une réponse plus détaillée à chacune des recommandations de la Commission (indiquées en caractères gras).

CHAPITRE 1

PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DEVELOPPEMENT

1. Le gouvernement se félicite de l'approche adoptée par la Commission pour explorer les arguments en faveur de la protection de la PI, ainsi que les données factuelles historiques et contemporaines au sujet des incidences de la PI. A ce sujet, la Commission observe d'ailleurs qu'une grande partie des données concernant les incidences de la PI est peu concluante. Le gouvernement pense que la Commission pourrait avoir interprété les données à sa disposition dans un sens qui minimise l'impact de la PI dans les pays en développement. Ainsi, il semble que la Commission n'insiste pas suffisamment sur les avantages qui peuvent découler de la mise en place d'un régime de protection de la PI conforme aux normes ADPIC dans des pays comme l'Inde, la Chine et le Brésil. De même, si la section consacrée à l'expérience acquise dans le passé par les pays développés en matière de PI est instructive, il ne s'ensuit pas logiquement que le simple fait que les pays développés actuels aient utilisé électivement la PI dans le passé signifie que cette approche est celle qui convient le mieux aujourd'hui aux pays en développement. Il reste possible d'interpréter différemment les données factuelles rassemblées par la Commission.

Il faudrait envisager d'adopter dans les pays développés des politiques d'incitation appropriées pour encourager les transferts de technologie, par exemple des allègements fiscaux pour les entreprises qui concèdent des licences aux pays en développement.

2. Le gouvernement convient que les pays développés devraient offrir des incitations pour stimuler les transferts de technologie vers les pays en développement. L'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC érige déjà au rang d'obligation l'offre d'incitations afin de promouvoir le transfert de technologie vers les pays les moins avancés. Le gouvernement se félicite de ce que le Conseil des ADPIC vient tout juste d'arrêter des procédures plus claires concernant la communication annuelle de ces incitations. Le gouvernement partage toutefois l'avis de la Commission selon lequel il faudrait examiner la question du transfert de technologie vers les pays les moins avancés (et en développement) dans un contexte bien plus large que les dispositions particulières de l'article 66.2. Il convient également qu'il faudrait aussi étudier dans ce cadre comment il est

¹ <http://www.iprcommission.org>

possible d'accroître les capacités locales d'absorption, d'utilisation et d'adaptation des technologies étrangères.

Il faudrait instaurer des politiques efficaces en matière de concurrence dans les pays en développement.

3. Le gouvernement estime que des politiques efficaces en matière de concurrence contribueront à améliorer la performance des marchés des pays en développement. Pour cette raison, le gouvernement a soutenu fermement l'inclusion, dans le Programme de Doha pour le développement, de négociations sur le commerce et la concurrence.

Davantage de financements publics devraient être disponibles pour renforcer les capacités scientifiques et technologiques locales dans les pays en développement grâce à la coopération scientifique et technologique. Par exemple, le projet d'Alliance mondiale de la recherche (*Global Research Alliance*) entre les institutions de recherche des pays développés et des pays en développement mérite d'être soutenu.

4. Le gouvernement convient qu'il est nécessaire de renforcer les capacités des pays en développement dans les domaines de la science et de la technologie, et que l'un des moyens d'y parvenir est la coopération internationale entre les pays développés et en développement. Le ministère britannique du Développement international (*Department for International Development - DFID*) compte parmi les bailleurs de fonds bilatéraux qui dépensent le plus dans le domaine de la recherche et du développement. Il apporte par ailleurs sa contribution proportionnelle aux programmes de l'Union européenne pour la coopération en matière de recherche avec les pays en développement. Une large part des dépenses de recherche du DFID implique une coopération scientifique et technologique entre les organismes de recherche des pays développés et en développement. A l'issue d'un examen de sa politique en matière de recherche, le DFID prévoit de d'amplifier son rôle dans le renforcement de capacités appropriées dans les pays en développement en vue de l'acquisition, de l'utilisation et de la génération de savoirs.

Des engagements devraient être souscrits pour garantir que les avantages tirés des recherches financées par les fonds publics sont à la disposition de tous.

Des engagements devraient être souscrits pour garantir un libre accès aux bases de données scientifiques.

5. Le gouvernement convient que les résultats des recherches financées par les deniers publics devraient, en règle générale, être mis à la disposition du public. Il reconnaît cependant qu'il faudra sans doute admettre des exceptions, pour des raisons de sécurité nationale par exemple.

CHAPITRE 2

SANTE

6. Le gouvernement rejoint la Commission pour estimer que, sans l'incitation fournie par les brevets, il est peu probable que le secteur privé eût investi autant d'argent pour découvrir ou mettre au point des médicaments, dont un grand nombre est actuellement utilisé dans les pays tant développés qu'en développement. Il apparaît tout aussi clairement que, pour les maladies qui touchent principalement les pays en développement, les incitations à la recherche et au développement fournies par le marché sont insuffisantes au regard des souffrances humaines et des coûts économiques et sociaux que ces maladies font peser sur les pays en développement. Dans ces conditions, le système de PI ne peut pas pallier à l'insuffisance de la demande du marché. Le gouvernement convient qu'une intervention publique est donc nécessaire pour combattre ces maladies. Cette intervention peut revêtir la forme d'une approche directe, par exemple par un financement public ou des incitations fiscales visant à encourager la recherche du secteur privé, ou peut se faire par le biais de la stimulation des partenariats public-privé.

7. Le gouvernement convient également qu'il reste encore beaucoup d'efforts à fournir pour élargir l'accès aux médicaments essentiels. Comme l'observe la Commission, cette question dépasse largement le cadre des régimes de propriété intellectuelle. En dehors de l'insuffisance de la recherche, la fragilité des systèmes de santé publique, la faiblesse des infrastructures, le manque de fonds et les limites des politiques nationales existantes en matière de santé et de médicaments sont tous des facteurs majeurs qui empêchent ceux qui en ont besoin d'accéder aux médicaments. Le récent rapport du Groupe de travail britannique sur l'élargissement de l'accès aux médicaments essentiels dans le monde en développement (*Working Group on Increasing Access To Essential Medicines in The Developing World*)² (ci-après dénommé le « Groupe de travail ») a examiné les diverses approches politiques susceptibles de conduire à des prix plus abordables et à un accès facilité aux médicaments essentiels dans le monde en développement. Ce rapport précise notamment que le gouvernement est favorable à un cadre volontaire qui érigerait au rang de norme opérationnelle un système généralisé, durable et prévisible de prix différenciés. Le système de PI doit également jouer un rôle. Le gouvernement soutient donc la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique (ci-après dénommée la « Déclaration de Doha ») qui impose aux membres de l'OMC de trouver un système à long terme capable de permettre aux pays en développement ayant des capacités de fabrication insuffisantes de recourir aux licences obligatoires.

Il faudrait augmenter le financement public de la recherche relative aux problèmes sanitaires des pays en développement. Ce financement supplémentaire devrait viser à exploiter et à développer les capacités existant dans les pays en développement pour ce genre de recherche, et

² http://www.dfid.gov.uk/Pubs/files/access_to_medicines_report28.11.pdf

encourager la création de nouvelles capacités dans les secteurs public et privé.

8. Le gouvernement en convient. Il faut augmenter les fonds publics consacrés au niveau mondial aux problèmes de santé qui touchent les populations pauvres des pays en développement. Le gouvernement reconnaît par ailleurs que diverses politiques publiques en matière de recherche et de développement seront nécessaires pour stimuler l'augmentation de la recherche-développement dans le secteur privé. D'autres approches doivent venir compléter les investissements publics directs. Le gouvernement accorde donc un financement public croissant en soutien à la création de partenariats public-privé (PPP).

9. Le type de politique et d'investissement employé sera différent en fonction de la nature de la maladie et du caractère du problème de recherche. L'année dernière, le DFID a affecté 16 millions de livres sterling à un consortium de groupes du secteur public dirigé par le Conseil de la recherche médicale britannique (*Medical Research Council* - MRC) pour mettre au point et tester des microbiocides visant à prévenir l'infection par le VIH chez les femmes. Parmi les engagements du DFID envers les PPP, citons 14 millions de livres sterling pour l'Initiative internationale pour un vaccin contre le SIDA (IAVI), 5 millions de livres sterling pour l'opération Médicaments antipaludiques (MMV) en 2001, et 2,5 millions de livres sterling pour la mise au point du médicament antipaludique LAPDAP en collaboration avec GlaxoSmithKline. Il apporte également son appui aux travaux sur la filariose lymphatique et l'onchocercose. Mis à part les investissements du DFID dans le domaine de la recherche en matière de santé, qui s'élèvent à 24 millions de livres sterling par an environ, le MRC consacre environ 23 millions de livres sterling à des travaux de recherche présentant une utilité particulière pour les pays en développement.

Il faut que les pays adoptent un éventail de politiques visant à améliorer l'accès aux médicaments. Il est essentiel de consacrer des ressources supplémentaires à l'amélioration des services, des mécanismes de prestation et des infrastructures. D'autres politiques macroéconomiques doivent être harmonisées avec les objectifs de la politique sanitaire. Il en va de même pour le régime de PI. Les pays doivent s'assurer que leurs régimes de protection de PI ne vont pas à l'encontre de leurs politiques de santé publique, mais au contraire qu'ils sont compatibles avec celles-ci et les soutiennent.

10. Le gouvernement en convient. L'accès aux médicaments est une question complexe qui demande une réponse plurielle. Le gouvernement soutient activement les efforts déployés par les pays en développement pour améliorer les soins de santé : le DFID a investi plus de 1,5 milliard de livres sterling depuis 1997 pour soutenir le développement de systèmes de santé dans les pays les plus pauvres et a également travaillé en étroite collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur les révisions majeures apportées récemment à la Liste des médicaments essentiels.

11. Des représentants du Royaume-Uni siègent aux conseils de l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination (GAVI) et du Fonds mondial de lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme (GFATM). Le DFID a pris l'engagement, en 2001, de verser au Fonds mondial 200 millions de dollars sur une période de cinq ans et a accordé 38 millions de livres sterling à la GAVI. Le DFID finance également une nouvelle organisation qui entend faciliter l'accès des populations pauvres aux technologies sanitaires grâce à une meilleure gestion de la propriété intellectuelle en matière de recherche et de développement : le Centre pour la gestion de la propriété intellectuelle dans le domaine de la R&D en matière de santé (*Centre for the Management of Intellectual Property in Health R&D - MIHR*).³

Les pays développés devraient maintenir et renforcer leurs régimes législatifs afin de prévenir les importations de produits pharmaceutiques à bas prix en provenance des pays en développement.

12. Les règles en vigueur dans l'UE interdisent les importations de médicaments brevetés meilleur marché en provenance de pays tiers (ce que l'on appelle les « importations parallèles »). Le gouvernement, en collaboration avec la Commission européenne et les autres États membres de l'UE, s'efforce de renforcer encore les mesures à la frontière afin d'empêcher l'entrée dans l'UE de produits pharmaceutiques à prix différenciés (c'est-à-dire des importations parallèles de médicaments dont les prix sont abaissés spécialement pour les pays en développement). Ces mesures sont importantes car elles permettront de contenir dans le marché auquel ils sont destinés les produits pharmaceutiques à des prix s'adressant aux populations pauvres du monde en développement ; elles s'inscrivent donc à l'appui du cadre plus large des prix différenciés (voir le paragraphe 7 ci-dessus).

Les pays en développement ne devraient pas éliminer les sources potentielles d'importations à faibles coûts en provenance d'autres pays en développement ou des pays développés. Pour que les importations parallèles constituent une mesure encourageant réellement la concurrence dans un scénario se conformant entièrement aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, elles devraient pouvoir être autorisées chaque fois que les droits du titulaire du brevet sont épuisés dans le pays étranger. Etant donné que l'Accord sur les ADPIC permet aux pays de concevoir leurs propres régimes d'épuisement des droits (question qui a été réaffirmée à Doha), les pays en développement devraient prévoir dans leur législation des dispositions facilitant les importations parallèles.

13. Le gouvernement en convient en principe. La Déclaration de Doha a confirmé que chaque membre a la faculté de mettre en place le régime de son choix en la matière. Les importations parallèles sont donc totalement compatibles avec l'Accord sur les ADPIC.

14. Il est toutefois important de ne pas saper les efforts déployés pour établir des prix différenciés en faveur des populations pauvres. Pour cela, les pays tant

³ <http://www.mihr.org>

en développement que développés devront s'engager à empêcher le détournement des médicaments à prix différenciés des utilisateurs auxquels ils sont destinés. Cela veut dire qu'il faut écarter une source potentielle d'importations à faibles coûts, à savoir le détournement de médicaments à prix différenciés vers des marchés où ils ont un prix plus élevé.

Les pays en développement devraient établir des lois et des procédures leur permettant de recourir aux licences obligatoires et prendre des dispositions appropriées pour l'utilisation officielle.

15. Le gouvernement convient que les pays en développement devraient établir des lois et des procédures leur permettant de recourir de manière effective aux licences obligatoires et à l'utilisation officielle, comme le prévoit l'Accord sur les ADPIC et conformément à la Déclaration de Doha. L'Accord sur les ADPIC prévoit également la rémunération adéquate du titulaire des droits, compte tenu de la valeur économique de l'autorisation de la licence obligatoire. Le gouvernement estime que l'objet principal de cette recommandation est de renforcer les capacités des pays en développement à négocier efficacement avec des fournisseurs potentiels de médicaments brevetés. Cela dit, en pratique, il faudrait recourir aux licences obligatoires avec modération, en respectant les règles prescrites à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC (y compris les accords ou modifications que peut approuver le Conseil général de l'OMC en application de la Déclaration de Doha).

Le choix entre ces options sera fait pour des raisons politiques, mais nous voulons insister fortement sur le fait que, quelle que soit la solution juridique adoptée par l'OMC, elle devrait reposer sur les principes suivants. Premièrement, il faudra qu'elle puisse être appliquée rapidement et facilement en vue d'apporter une solution à long terme. Deuxièmement, cette solution devra veiller à ce que la priorité soit accordée aux besoins des pauvres dans les pays en développement dépourvus de capacités de fabrication. Troisièmement, elle devra viser à instaurer des conditions offrant aux fournisseurs éventuels les incitations nécessaires pour exporter les médicaments dont ces pays ont besoin.

16. Le gouvernement en convient. Il a pris l'engagement de trouver une solution durable à long terme pour les membres de l'OMC dont les capacités de fabrication de produits pharmaceutiques sont inexistantes ou insuffisantes, afin de leur permettre d'utiliser de manière effective les licences obligatoires. Le gouvernement est déçu qu'aucun accord n'ait été dégagé à la fin du mois de décembre 2002, mais il maintient son engagement à collaborer avec tous les membres de l'OMC pour trouver une solution multilatérale à long terme aussi rapidement que possible.

17. Le gouvernement pense que cette solution devrait être facile à utiliser pour les pays exportateurs et importateurs et que le processus devrait être clair et transparent. Il estime également qu'il faudrait mettre en place des garanties efficaces contre les abus. Il admet que la création d'incitations positives au moyen du seul Accord sur les ADPIC peut être très difficile.

il faut trouver un moyen de concilier la nature de la solution adoptée avec l'objectif qui consiste à fournir des médicaments d'une qualité appropriée à des prix les plus bas possibles. Si c'est impossible, la solution juridique n'aura guère de réalité pratique. Et l'option de l'octroi de licences obligatoires ne pourra guère servir d'instrument de négociation.

18. Le gouvernement en convient. Pour que la solution soit efficace, elle doit munir les pays en développement d'un réel outil de négociation.

Le principe sous-jacent devrait être de prévoir des normes de brevetabilité strictes et une portée étroite des revendications permises, dans le but de :

- **limiter la portée de l'objet qui peut être breveté**
- **appliquer des normes telles que seuls soient délivrés des brevets qui répondent à des exigences strictes de brevetabilité, et que l'ampleur de chaque brevet soit proportionnelle à la contribution inventive et à la divulgation effectuée**
- **faciliter la concurrence en limitant la capacité des titulaires de brevets d'interdire aux autres de prendre pour point de départ les inventions brevetées ou de concevoir des produits qui en sont dérivés**
- **fournir des garanties étendues pour que les droits de brevet ne soient pas exploités de manière inappropriée.**

19. Le gouvernement estime que les pays en développement devraient tenir compte de tous ces éléments lorsqu'ils élaborent un cadre législatif global visant à accroître leur compétitivité par l'innovation, tout en se protégeant contre les comportements abusifs. Comme l'indique la réponse au chapitre 6 du rapport, le gouvernement apporte son soutien sans réserve à l'établissement de normes de qualité fixes et mesurables pour la délivrance des brevets.

20. Ainsi que l'exprime également la réponse au chapitre 6, les pays en développement auront des besoins différents en matière de DPI. Ainsi, si certains pays peuvent bénéficier d'une limitation plus stricte de la matière brevetable dans ce domaine, d'autres pourraient en revanche s'accommoder d'une approche moins restrictive. Comme l'observe la Commission, dans certains secteurs comme les produits chimiques et pour des activités particulières comme la R&D, un régime rigoureux de DPI peut se révéler un facteur significatif de la décision d'investissement. Par exemple, l'une des réponses au rapport de la Commission estime que l'investissement dans les produits pharmaceutiques au Brésil et au Mexique a considérablement augmenté lorsque ces pays ont renforcé leurs régimes de DPI dans les années 90.

La plupart des pays en développement, notamment ceux qui ne sont pas dotés de capacités de recherche, devraient exclure strictement de la brevetabilité les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales, y compris les nouvelles utilisations de produits connus.

21. Le Royaume-Uni et l'UE appliquent des exceptions spécifiques concernant les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales. Les pays en développement devraient envisager une approche similaire.

Les pays en développement devraient inclure dans leur législation une exception aux droits de brevet au titre de « l'exploitation précoce », ce qui permettra d'accélérer l'introduction des substituts génériques à l'expiration du brevet.

22. Les pays en développement devraient envisager l'utilisation de dispositions relatives à « l'exploitation précoce » (comme la version canadienne de « l'exception Bolar », qui a été jugée compatible avec l'Accord sur les ADPIC). Ceci est tout particulièrement valable pour les pays qui ont déjà, ou souhaitent encourager, un secteur des médicaments génériques. Même dans les pays ne disposant pas de capacités de fabrication, une « exception Bolar » facilitera dans certains cas l'approbation réglementaire précoce des substituts génériques.

Les pays pourraient permettre aux autorités sanitaires d'autoriser les produits de substitution génériques équivalents en « utilisant » les données d'origine. Les pays en développement devraient appliquer une législation de protection des données telle qu'elle facilite l'entrée des concurrents génériques, tout en fournissant une protection appropriée aux données confidentielles, ce qui peut être réalisé grâce à plusieurs moyens compatibles avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Les pays en développement n'ont pas besoin de promulguer des lois dont l'effet est de créer des droits exclusifs si aucune protection par brevet n'existe ou d'étendre la durée effective du monopole du brevet au-delà de sa durée normale.

23. Le gouvernement convient que les pays en développement devraient envisager tous les moyens compatibles avec l'Accord sur les ADPIC et la protection des données confidentielles afin de veiller à ce que l'entrée des concurrents génériques ne soit pas entravée lorsque la protection par brevet a expiré ou lorsqu'il n'existe pas de protection par brevet.

Les PMA qui accordent déjà une protection aux produits pharmaceutiques devraient examiner avec soin le moyen de modifier leur législation pour tirer parti de la Déclaration de Doha. Comme nous l'avons fait remarquer ailleurs, le Conseil des ADPIC devrait revoir les dispositions transitoires applicables aux PMA, notamment à ceux qui ont fait des demandes d'adhésion à l'OMC, et ce dans tous les domaines technologiques.

24. Le gouvernement convient que les PMA devraient réfléchir avec soin à la question de savoir s'ils doivent modifier leur législation, et par quel moyen, lorsque le Conseil général de l'OMC aura approuvé la prorogation de la période de transition pour les brevets pharmaceutiques, dans la lignée de la Déclaration de Doha. Les PMA qui ont fait des demandes d'adhésion à l'OMC devraient être autorisés à utiliser tous les assouplissements fournis par l'Accord sur les ADPIC et aucune disposition allant au-delà de celles prévues par cet Accord ne devrait s'appliquer aux retardataires. La réponse au chapitre 8 traite de la question de

l'élargissement des modalités de transition applicables aux PMA à tous les autres domaines technologiques.

CHAPITRE 3

AGRICULTURE ET RESSOURCES GENETIQUES

25. Les droits de propriété intellectuelle jouent un rôle important dans le domaine des ressources génétiques et de l'agriculture, en tant que stimulant de la recherche et de l'innovation. Toutefois, le gouvernement reconnaît que les pays ont des besoins différents. Par exemple, les pays en développement qui ont déjà, ou qui souhaiteraient développer, un secteur de la biotechnologie ont des besoins différents de ceux qui ne disposent pas d'un tel secteur. Les différents systèmes traditionnels existants d'échange des semences entre agriculteurs sont importants pour protéger la biodiversité et la sécurité alimentaire. Pour ces raisons, le gouvernement pense que les pays en développement devraient utiliser pleinement, le cas échéant, les assouplissements disponibles dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC afin de veiller à ce que leurs systèmes de propriété intellectuelle soient adaptés à leurs besoins individuels.

Etant donné que les brevets peuvent imposer des restrictions à l'utilisation des semences par les agriculteurs et les chercheurs, les pays en développement ne devraient en principe pas délivrer de brevets sur les végétaux et les animaux, ce que permet l'article 27.3 b) de l'Accord sur les ADPIC. Ils devraient plutôt envisager diverses formes de systèmes *sui generis* pour les variétés végétales.

26. Le gouvernement estime que les pays en développement devraient examiner avec soin cette approche des brevets sur les végétaux et les animaux. En effet, dans l'UE, les variétés végétales et animales et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux sont exclus de la brevetabilité aux termes de la directive relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques. Certains pays en développement, comme l'observe le rapport, sont allés au-delà dans leur définition de l'exclusion des matières vivantes de la brevetabilité. En vertu de l'Accord sur les ADPIC, les pays membres de l'OMC sont tenus de délivrer des brevets pour les inventions impliquant des procédés microbiologiques et non biologiques, ce qui inclurait la technologie de modification génétique. Les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux, comme la sélection végétale, peuvent être exclus. Par ailleurs, les pays peuvent exclure des inventions de la brevetabilité pour des raisons morales, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement. Pour décider où se situe pour eux l'équilibre des avantages, les pays en développement devront réfléchir, entre autres choses, au rôle que la protection par brevet pourrait jouer dans la stimulation de l'investissement dans la recherche. Il est possible de créer des exceptions aux droits de brevet, qui pourraient contourner les restrictions que les brevets peuvent imposer à l'utilisation des semences par les agriculteurs et les chercheurs, mais

les systèmes *sui generis* de protection des variétés végétales pourraient bien se révéler une option plus appropriée pour de nombreux pays en développement.

Les pays en développement aux capacités technologiques limitées devraient restreindre l'application des brevets en biotechnologie agricole, selon des modalités compatibles avec l'Accord sur les ADPIC, et adopter une définition restrictive du terme « micro-organisme ».

27. Le gouvernement donne son appui à la conclusion qu'il pourrait être dans l'intérêt de nombre de pays en développement de limiter l'application des brevets en biotechnologie selon des modalités compatibles avec l'Accord sur les ADPIC. Du fait de l'absence de définition du terme « micro-organisme » dans l'Accord sur les ADPIC, les Etats membres de l'OMC peuvent légitimement adopter eux-mêmes une définition raisonnable. Ils devraient le faire sur le fondement des avantages potentiels pour la recherche dans la mesure où ils ont déjà, ou désirent établir, des capacités de recherche en biotechnologie.

Les pays qui ont déjà, ou désirent développer, des industries liées aux biotechnologies souhaiteront sans doute offrir une protection par brevet dans ce domaine. Dans ce cas, ils devraient établir néanmoins des exceptions spécifiques aux droits exclusifs pour ce qui concerne la sélection végétale et la recherche. Il faut en outre examiner dans quelle mesure les droits de brevet s'appliquent au produit de la reproduction ou de la multiplication de l'invention brevetée, et prévoir une exception très explicite afin que les agriculteurs puissent réutiliser les semences.

28. Le gouvernement convient qu'il pourrait être dans l'intérêt de certains pays en développement d'offrir une protection par brevet additionnelle à la biotechnologie, au-delà même de ce qu'exige l'Accord sur les ADPIC, pour les raisons qu'a données la Commission. Il convient également que dans ces conditions, il serait utile que les pays en développement envisagent d'appliquer des exceptions en faveur de la recherche (et de la sélection végétale) et permettent aux agriculteurs de réutiliser les semences.

Le réexamen de l'article 27.3 b) de l'Accord sur les ADPIC actuellement en cours devrait préserver le droit des pays de ne pas délivrer de brevets sur les végétaux et les animaux, y compris les gènes et les végétaux et animaux génétiquement modifiés, ainsi que celui de mettre au point des régimes *sui generis* pour la protection des variétés végétales qui conviennent à leurs systèmes agricoles. Ces régimes devraient permettre l'accès aux variétés protégées pour la recherche ou la sélection ultérieures et prévoir tout au moins le droit des agriculteurs à conserver et à replanter leurs semences, y compris la possibilité de les vendre et de les échanger de manière informelle.

29. Le gouvernement convient tout à fait que les assouplissements que contient actuellement l'article 27.3 b) de l'Accord sur les ADPIC, y compris la possibilité d'opter pour des régimes *sui generis* de protection des variétés végétales, sont importants pour les pays en développement et devraient être maintenus. Il serait juste également que les pays en développement envisagent

l'inclusion dans les régimes *sui generis* de dispositions appropriées relatives au droit des agriculteurs de conserver et de replanter les semences, y compris la possibilité de les vendre et de les échanger de manière informelle. Bien que l'Accord sur les ADPIC n'indique pas expressément si les gènes (dans leur état naturel ou modifiés) doivent ou non être brevetables, le gouvernement convient que les gènes dans leur cadre naturel ne devraient pas être brevetables. Les pays ont également toute latitude pour définir leurs propres critères de brevetabilité pour les inventions fondées sur les gènes, conformément aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Toutefois, si l'Accord sur les ADPIC permet de ne pas délivrer de brevets sur les végétaux et animaux génétiquement modifiés, comme il est indiqué ci-dessus, les pays sont néanmoins tenus d'accorder des brevets sur les procédés techniques impliquant des modifications génétiques, sous réserve des exclusions éventuelles auxquelles ils peuvent souhaiter procéder en conformité avec l'article 27.2 de l'Accord sur les ADPIC.

En raison de la concentration croissante de l'industrie des semences, il est important que la recherche du secteur public en matière d'agriculture et sa composante internationale soient renforcées et mieux financées. L'objectif devrait être de garantir que la recherche est orientée vers les besoins des agriculteurs pauvres, que les variétés appartenant au secteur public sont disponibles pour permettre la concurrence avec les variétés du secteur privé et que le patrimoine des ressources génétiques végétales mondiales est préservé. De plus, c'est un domaine dans lequel les pays devraient envisager l'utilisation du droit de la concurrence pour faire face au degré élevé de concentration au sein du secteur privé.

30. Le gouvernement convient que la recherche financée par les fonds publics a un rôle important à jouer, en particulier pour répondre aux besoins des agriculteurs pauvres, que la recherche du secteur privé peut ne pas satisfaire. Le gouvernement a parfaitement conscience du rôle crucial du secteur public en général, et de la communauté internationale en particulier, dans le soutien de la recherche axée sur les problèmes des pays et des populations les plus pauvres. Le DFID compte parmi les principaux bailleurs de fonds bilatéraux pour la recherche agricole en faveur des pays en développement, mais le gouvernement reconnaît qu'il existe en permanence un certain degré de sous-investissement au niveau mondial. Le détail de notre contribution à la recherche agricole figure dans le Rapport annuel du DFID.⁴ Le Royaume-Uni continuera à orienter ses efforts vers une plus grande concentration et vers la consolidation des travaux de la recherche mondiale sur les besoins des pauvres, dans la lignée des recommandations de la Commission. Le gouvernement convient également qu'il est important de maintenir un cadre concurrentiel pour maximiser les avantages potentiels des nouvelles technologies pour les agriculteurs et consommateurs pauvres.

⁴ http://www.dfid.gov.uk/Pubs/files/dr2002_report.pdf

Les pays développés et les pays en développement devraient accélérer le processus de ratification du Traité international de la FAO sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Ils devraient notamment appliquer les dispositions du Traité concernant :

- **le non-octroi des DPI sur tout matériel transféré dans le cadre du système multilatéral, sous la forme reçue**
- **la mise en œuvre au niveau national de mesures visant à promouvoir les droits des agriculteurs, y compris a) la protection des savoirs traditionnels relatifs aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ; b) le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ; c) le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.**

31. Le gouvernement apporte son soutien inconditionnel à la mise en œuvre rapide, efficace et transparente du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Le Royaume-Uni a signé le Traité le 6 juin 2002 et espère le ratifier prochainement. Le gouvernement prie instamment tous les autres pays qui ne l'ont pas encore fait de signer et ratifier le Traité dès que possible.

CHAPITRE 4

SAVOIRS TRADITIONNELS ET INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

32. Le gouvernement approuve dans les grandes lignes l'analyse présentée par la Commission dans ce chapitre. Il admet que les savoirs traditionnels jouent un rôle important dans les moyens d'existence de nombreuses communautés pauvres des pays en développement. Il convient avec la Commission que la question de la « protection » des savoirs traditionnels va bien au-delà de la question de savoir comment y appliquer la protection de la PI. Il reconnaît néanmoins qu'il est important de parvenir à une solution juste et équitable dans l'interaction entre les savoirs traditionnels et la protection de la PI. En sa qualité de signataire de la Convention sur la diversité biologique (CDB), le Royaume-Uni pense qu'il devrait y avoir un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, et que l'Accord sur les ADPIC et la CDB doivent être appliqués à l'appui l'un de l'autre. La CDB a adopté des Lignes directrices sur l'accès et le partage des avantages lors de la Conférence des parties qui s'est tenue à La Haye en avril 2002. Ces lignes directrices constitueront un point de référence précieux pour les gouvernements et les parties prenantes lors de leur mise en œuvre des modalités d'accès et de partage des avantages de la CDB.

Il y a tout avantage à ce que cette question soit examinée au sein d'un certain nombre instances, tout en veillant à mettre au point des démarches cohérentes et à éviter les doubles emplois.

33. Le gouvernement en convient. L'OMPI a un rôle important à jouer, mais les questions vont bien au-delà de la propriété intellectuelle au sens classique et un effort pluriel est souhaitable, qui impliquerait à la fois des procédés nationaux et internationaux. Le débat devrait se poursuivre au niveau international, dans les instances officielles (comme l'OMPI ou la CDB) et aussi lors des dialogues informels entre les parties prenantes. Par exemple, le World Business Council for Sustainable Development vient de publier les résultats d'un dialogue des parties prenantes à ce sujet.⁵ Au niveau national, divers procédés similaires pourraient être nécessaires.

Etant donné la large gamme de matériel à protéger et la diversité des raisons pour le « protéger », il se peut qu'un seul système *sui generis* portant sur tous les aspects de la protection des savoirs traditionnels soit trop spécifique et insuffisamment souple pour tenir compte des besoins locaux.

34. Le gouvernement accepte qu'un système *sui generis* convenu à l'échelon international ne constitue pas nécessairement un objectif souhaitable ou réaliste.

Les bibliothèques numériques de savoirs traditionnels devraient être incorporées aussitôt que possible aux listes de documentation de recherche minimale des offices des brevets, ce qui permettrait de veiller à ce que les données qui y sont contenues soient examinées lors du traitement des demandes de brevets. Les détenteurs de savoirs traditionnels devraient jouer un rôle primordial lorsqu'il s'agit de décider si ces savoirs sont inclus dans les bases de données et tirer en outre des avantages de toute exploitation commerciale de cette information.

35. Le gouvernement convient que ces bibliothèques joueront un rôle précieux pour veiller à ce que les brevets soient délivrés sur le fondement d'une connaissance approfondie de « l'état de la technique » antérieure. Mais les informations contenues dans ces bibliothèques ne devraient y être incluses qu'avec le consentement de ceux qui revendiquent ces savoirs. Le Royaume-Uni travaille avec d'autres membres de l'OMPI à l'établissement de bases de données appropriées, dans le cadre du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Les travaux préliminaires se sont fondés sur les bases de données fournies par l'Inde et la Chine, entre autres, que l'Office britannique des brevets examine pour identifier celles qui offrent des outils de recherche utiles.

Les pays qui n'incluent que l'utilisation nationale dans leur définition de l'état de la technique devraient accorder le même traitement aux utilisateurs des savoirs dans les autres pays. En outre, il faudrait tenir compte de la nature non écrite d'une grande partie des savoirs traditionnels lorsque l'on s'efforcera de développer le système des brevets au niveau international.

36. Le Royaume-Uni accorde l'égalité de traitement aux utilisateurs des savoirs dans d'autres pays. Le gouvernement convient que si tous les pays adoptaient

⁵ http://www.wbcscd.org/newscenter/reports/2002/20020819_biotech.pdf

une politique identique, celle-ci offrirait une protection considérable contre la délivrance de brevets sur des savoirs qui appartiennent déjà au domaine public. Le gouvernement collaborera donc avec d'autres pour obtenir l'élargissement de ce principe. La création de bibliothèques numériques devrait viser à inclure les savoirs traditionnels de nature non écrite, mais uniquement sous réserve du consentement des détenteurs de ces savoirs. Le gouvernement reconnaît la nécessité d'apaiser les inquiétudes légitimes des détenteurs des savoirs traditionnels concernant l'utilisation de ces banques de données, en particulier dans les cas où leurs savoirs revêtent une signification culturelle ou religieuse importante et où la divulgation de ces savoirs pourrait être préjudiciable à leurs intérêts.

En application du principe d'équité, aucune personne ne devrait pouvoir bénéficier d'un droit de PI fondé sur des ressources génétiques ou des savoirs associés acquis en violation de toute législation régissant l'accès à ce matériel. En tels cas, c'est au plaignant qu'il devrait généralement incomber de prouver que le titulaire du DPI a agi indûment. Toutefois, la condition préalable à toute action est la connaissance du préjudice. C'est pour offrir une assistance à cet égard que nous pensons qu'une prescription de divulgation du type susmentionné est nécessaire.

37. Le gouvernement convient en principe qu'une exigence de divulgation dans les demandes de brevets est souhaitable. L'UE soutient maintenant activement cette mesure au sein du Conseil des ADPIC, en se fondant sur le fait que les sanctions éventuelles ne devraient pas avoir d'incidence sur la validité du brevet.

Tous les pays devraient prévoir dans leur législation l'obligation de divulguer dans la demande de brevet l'origine géographique des ressources génétiques dont l'invention est dérivée. Cette exigence devrait être assortie d'exceptions raisonnables, comme par exemple lorsqu'il est véritablement impossible d'identifier l'origine géographique du matériel. Des sanctions, éventuellement du type susmentionné, ne devraient être infligées que dans les cas où il est démontré que le titulaire du brevet n'a pas divulgué l'origine qu'il connaissait, ou a cherché sciemment à induire en erreur en ce qui concerne l'origine. Le Conseil des ADPIC devrait examiner cette question, dans le cadre du paragraphe 19 de la Déclaration ministérielle de Doha.

38. Le gouvernement convient qu'il serait avantageux que tous les pays intègrent une exigence de divulgation dans leur législation. Lorsque le Conseil des ADPIC tranchera cette question, le gouvernement réfléchira avec ses partenaires européens au meilleur moyen d'appliquer cette décision dans la législation communautaire et britannique. Cela inclura la définition du type de sanctions qui seraient appropriées lorsqu'il peut être démontré que le déposant s'est délibérément abstenu de divulguer certaines informations ou a fourni délibérément des informations trompeuses quant à la source.

Il faudrait également envisager d'établir un système selon lequel les offices des brevets examinant les demandes de brevets qui indiquent l'origine géographique de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels transmettent cette information soit au pays concerné, soit à l'OMPI qui

pourrait agir en tant que dépositaire des informations liées aux brevets et relatives aux allégations de « biopiraterie ». Ces mesures permettraient de suivre de plus près l'utilisation et l'usage abusif des ressources génétiques.

39. Le gouvernement se penchera sur cette recommandation avec ses partenaires de l'UE et de l'OMPI. La création d'un tel dépositaire serait très précieuse.

De nouvelles recherches devraient être entreprises d'urgence par un organe compétent, peut-être la CNUCED, pour évaluer, pour les pays en développement :

- **les coûts réels ou potentiels de la mise en œuvre des dispositions sur les indications géographiques existantes dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC**
- **le rôle que les indications géographiques pourraient jouer dans le développement de ces pays**
- **les coûts et avantages probables de l'extension à d'autres produits de la protection additionnelle actuellement accordée aux vins et spiritueux**
- **les coûts et avantages des diverses propositions visant à établir un registre multilatéral des indications géographiques.**

40. Le gouvernement est d'accord avec cette recommandation. Le DFID a l'intention d'inclure ce programme de recherche dans ses activités de suivi en réponse au rapport.

CHAPITRE 5

DROIT D'AUTEUR, LOGICIELS ET INTERNET

41. La Commission observe à juste titre que « le renforcement de la protection du droit d'auteur pourrait contribuer à stimuler les industries culturelles locales des pays en développement », mais qu'il peut être une condition nécessaire mais pas suffisante du développement de ces industries. La Commission s'inquiète de la question de savoir si les règles relatives au droit d'auteur établissent un juste équilibre pour les pays en développement entre les incitations à la création et l'accès adéquat au savoir et aux produits fondés sur le savoir. Ceci a conduit la Commission à se concentrer sur le coût de l'accès à ces produits et sur le caractère adéquat des exemptions au titre du « *fair use* » ou du « *fair dealing* » (utilisation équitable) du point de vue des pays en développement.

42. La plupart des pays en développement sont membres de longue date de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (par exemple, depuis 1922 pour le Brésil) et ont déjà pris des mesures visant à mettre leurs lois sur le droit d'auteur et leurs procédures de sanction en conformité avec

l'Accord sur les ADPIC. Le gouvernement se félicite de ce développement et note que leurs représentants au Conseil des ADPIC n'ont exprimé aucune inquiétude concernant les règles internationales relatives à la protection et au respect du droit d'auteur et des droits connexes. En outre, comme l'observe le rapport, les pays en développement cherchent à trouver des moyens de mieux protéger le folklore, par exemple, au moyen de ces droits.

43. Le gouvernement pense que les pays en développement pourraient bénéficier de l'encouragement et de la protection des entreprises créatives, et qu'il est dans l'intérêt de ces pays de continuer à offrir des niveaux de protection et de sanction du droit d'auteur qui ne tombent pas au-dessous des normes de l'Accord sur les ADPIC. A l'époque de l'Internet, il sera de plus en plus important pour les pays en développement de protéger leurs industries créatives à mesure des progrès de leur intégration dans l'économie mondiale. Il est d'ailleurs encourageant que, jusqu'ici, 37 pays en développement et en transition aient ratifié le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur de 1996 et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes de 1996.

44. Le gouvernement note les inquiétudes de la Commission au sujet des clauses d'utilisation équitable, mais estime que les dispositions existantes de l'Accord sur les ADPIC et d'autres conventions internationales sur le droit d'auteur sont adéquates pour les besoins des pays en développement. Toutefois, le gouvernement reste inquiet du faible degré de respect du droit d'auteur et des niveaux élevés de violation du droit d'auteur dans certains pays, et il continuera à œuvrer pour une action efficace contre la piraterie, où qu'elle se produise. Il continuera à contribuer au développement de systèmes internationaux de protection et de sanction des droits dans ce domaine important. Il maintiendra, et intensifiera dans la mesure du possible, son engagement envers le renforcement des capacités et la fourniture d'une formation en matière de droit d'auteur pour les populations des pays en développement.

Les éditeurs de livres et périodiques, disponibles sur support papier et en ligne, et les producteurs de logiciels devraient revoir leurs politiques de fixation des prix pour aider à réduire le nombre de copies non autorisées et pour faciliter l'accès à leurs produits dans les pays en développement. Les initiatives prises par des éditeurs pour élargir l'accès à leurs produits dans les pays en développement sont louables, et nous encourageons leur extension. Élargir les initiatives permettant aux pays en développement d'avoir un accès en ligne gratuit à toutes les revues scientifiques est un bon exemple de ce qui pourrait être réalisé.

45. Le gouvernement se félicite des initiatives existantes des éditeurs et producteurs de logiciels visant à faciliter l'accès à leurs produits, et les encouragera à élargir la disponibilité de cet accès dans toutes les situations appropriées. Les lois sur le droit d'auteur constituent le fondement sur lequel peuvent s'édifier les initiatives d'accès.

Afin d'améliorer l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur et de réaliser leurs objectifs en matière d'éducation et de transfert des connaissances, les pays en développement devraient adopter des mesures

en faveur de la concurrence dans leur législation sur le droit d'auteur. Ils devraient être autorisés à conserver ou à adopter dans leur législation nationale sur le droit d'auteur de larges exemptions applicables aux utilisations dans l'enseignement, la recherche et les bibliothèques. Avant d'appliquer les normes internationales du droit d'auteur dans le monde en développement, il faudra apprécier à sa juste mesure la nécessité constante d'améliorer la disponibilité de ces produits et leur importance cruciale pour le développement social et économique.

46. Le gouvernement convient que les lois et politiques relatives à la concurrence et au droit d'auteur dans les pays en développement devraient décourager et empêcher les pratiques anticoncurrentielles, comme elles le font au Royaume-Uni. Il admet toutefois que des niveaux comparables de supervision et de réglementation du comportement des marchés existent rarement dans les pays en développement. Le gouvernement accepte que, dans certaines conditions définies, des exceptions et limitations au droit d'auteur peuvent se justifier, en particulier pour des utilisations dans l'enseignement, la recherche et les bibliothèques, et admet que (sous réserve de garanties reconnues) les pays en développement aient le droit d'utiliser les assouplissements prévus dans la Convention de Berne et l'Accord sur les ADPIC pour favoriser la réalisation des objectifs de leurs politiques publiques et des objectifs en matière d'éducation.

Les pays en développement et leurs partenaires bailleurs de fonds devraient réexaminer les politiques d'acquisition des logiciels informatiques, en vue de veiller à ce que soient correctement prises en compte les options d'utilisation de produits logiciels à faible coût et/ou libres (*open source*) et à ce que leurs coûts et avantages soient évalués avec soin. Les pays en développement devraient faire en sorte que leur législation nationale sur le droit d'auteur autorise l'ingénierie inverse des logiciels au-delà des exigences d'interopérabilité, selon des modalités compatibles avec les traités internationaux pertinents qu'ils ont signés en matière de PI.

47. Le gouvernement convient qu'un examen des politiques de passation de marchés pourrait être nécessaire. Il a déjà conclu que, lors de son examen de logiciels d'un bon rapport coût-efficacité pour son propre usage, il envisagera des solutions logicielles libres aux côtés des solutions propriétaires lors de la passation de marchés informatiques. Dans tous les développements informatiques futurs, le gouvernement n'utilisera que des produits d'interopérabilité qui prennent en charge les normes et spécifications libres. Il recommanderait aux pays en développement d'envisager également l'utilisation de logiciels libres. Le DFID procède à une révision comparable de ses politiques de passation de marchés en matière logicielle dans les pays en développement.

48. L'Accord sur les ADPIC exige que les programmes d'ordinateur soient protégés en tant qu'œuvres littéraires aux termes de la Convention de Berne. De même, le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur stipule que les programmes d'ordinateur doivent être traités comme des œuvres littéraires au sens de la Convention de Berne. Le gouvernement convient avec la Commission que la législation nationale sur le droit d'auteur des pays en développement devrait être compatible avec les traités auxquels ils sont parties. Dans l'Union européenne, les

programmes d'ordinateur sont protégés par le droit d'auteur en tant qu'œuvres littéraires, bien qu'il soit possible d'en faire une copie de sauvegarde, de décompiler un programme pour obtenir l'interopérabilité et (sous réserve de garanties) d'étudier ou de tester un programme afin de déterminer les idées et les principes qui en sont à la base.

Les utilisateurs d'informations disponibles sur l'Internet dans les pays en développement devraient pouvoir faire usage des droits d'utilisation équitable, comme la réalisation et la distribution à partir de sources électroniques de copies imprimées en nombre raisonnable pour des objectifs éducatifs et de recherche, et l'utilisation d'extraits dans une mesure raisonnable pour les commentaires et les critiques. Lorsque les fournisseurs d'informations numériques ou de logiciels tentent de restreindre les droits d'utilisation équitable en imposant des clauses contractuelles associées à la distribution du matériel numérique, la clause contractuelle en question peut être considérée comme nulle et non avenue. Si l'on tente d'imposer une restriction semblable par des moyens technologiques, dans ce cas les mesures prises pour passer outre les moyens technologiques de protection ne devraient pas être considérées comme illégales. Les pays en développement devraient bien réfléchir avant d'adhérer au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et les autres pays devraient se garder de suivre l'exemple des Etats-Unis et de l'Union européenne et ne point adopter de législation analogue à la DMCA ou à la directive sur les bases de données.

49. Le gouvernement soutient les exceptions au titre de l'utilisation équitable prévues dans les traités internationaux et autres mesures, y compris le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur. Il convient que le droit national peut garantir des exceptions même en cas de clauses contractuelles contraires et reconnaît que les pays en développement ont la faculté de définir leur propre approche des mesures techniques de protection, dans le respect des obligations internationales qui peuvent leur incomber. Par exemple, la directive européenne 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information autorise les Etats membres à veiller à ce que les utilisateurs bénéficient d'exceptions au titre de l'utilisation équitable, même en cas d'application de mesures techniques de protection.

CHAPITRE 6

REFORME DU BREVET

50. Le gouvernement estime que les DPI, y compris les brevets, ont un rôle vital à jouer aujourd'hui dans le cadre du processus de développement des pays en développement, tout comme ils l'ont fait dans le passé, et le font toujours, au Royaume-Uni, dans d'autres pays développés et dans les économies en développement les plus avancées. Il convient avec la Commission que, pour y parvenir, les régimes de brevets peuvent et doivent être adaptés pour tenir compte de la situation particulière de chaque pays. Il convient également que pour assurer la promotion efficace du développement, il faut gérer efficacement

les droits de brevet et autres droits de propriété intellectuelle. Le gouvernement se félicite aussi de l'exposé de la Commission sur les questions que soulèvent les brevets dans les universités et la recherche du secteur public, et sur la nécessité de parvenir à un juste équilibre entre les incitations fournies par le système des brevets et le découragement possible de la recherche ultérieure s'appuyant sur des technologies protégées.

ELABORATION DE SYSTEMES DE BREVETS DANS LES PAYS EN DEVELOPPEMENT

Ce système devrait être obtenu, dans les limites des obligations internationales et bilatérales, en :

- **limitant la portée de la matière brevetable**
- **appliquant des normes telles que seuls les brevets qui satisfont à de strictes conditions de brevetabilité sont délivrés et que la portée de chaque brevet est proportionnelle à la contribution inventive et à la divulgation effectuée**
- **facilitant la concurrence par la limitation de la capacité des titulaires de brevets à interdire aux autres de développer des inventions brevetées ou de concevoir autour de celles-ci**
- **intégrant des garanties étendues contre l'usage abusif des droits de brevet**
- **envisageant le caractère approprié d'autres formes de protection pour encourager l'innovation locale.**

51. Le gouvernement convient avec la Commission que des pays en développement différents auront des besoins différents en matière de DPI et que le système de PI d'un pays devrait refléter ces divergences. Le gouvernement pense donc que les pays en développement devraient tenir compte de ces recommandations lorsqu'ils élaborent un cadre législatif global visant à accroître leur compétitivité par l'innovation, tout en se protégeant contre les comportements abusifs.

52. En particulier, si certains pays peuvent bénéficier d'une limitation plus stricte de la matière brevetable, d'autres pourraient en revanche s'accommoder d'une approche moins restrictive. Par exemple, au chapitre 3, la Commission met en avant le fait que les pays qui ont déjà, ou désirent développer, des industries liées aux biotechnologies souhaiteront sans doute offrir une protection par brevet dans ce domaine, au-delà de ce qu'exige l'Accord sur les ADPIC. Un régime plus rigoureux de DPI peut-être un facteur important pour attirer les investissements dans des secteurs et activités particuliers, ainsi que l'observe le paragraphe 20.

53. Par conséquent, comme il est indiqué dans la réponse au chapitre 8, le gouvernement partage l'avis de la Commission selon lequel les pays en développement devraient décider par eux-mêmes s'il est dans l'intérêt de leur

développement d'opter pour une conformité accélérée à l'Accord sur les ADPIC, ou l'adoption de DPI plus stricts que ceux qu'exige l'Accord sur les ADPIC.

54. En outre, le gouvernement apporte son soutien sans réserve à l'établissement de normes de qualité fixes et mesurables pour la délivrance de brevets. Ainsi, le Royaume-Uni a pris récemment l'initiative de la mise en place d'un cadre commun de qualité lors de discussions au sein de l'OMPI et a participé activement aux débats sur la protection des savoirs traditionnels, comme il est indiqué dans la réponse au chapitre 4 du rapport.

Les pays en développement qui prévoient la protection des inventions biotechnologiques par des brevets devraient apprécier si celles-ci sont réellement susceptibles d'application industrielle, compte tenu des directives de l'USPTO le cas échéant.

55. Le gouvernement en convient. Les pays en développement pourraient bien être en mesure de tirer des enseignements de l'expérience des pays développés en matière de recherche de critères appropriés de brevetabilité dans ce domaine technologique en évolution rapide.

Les pays en développement devraient adopter la disposition relative à la meilleure manière d'exécuter une invention afin de veiller à ce que le demandeur de brevet ne s'abstienne de divulguer des informations qui seraient utiles aux tiers.

56. Le gouvernement estime que la divulgation intégrale des informations est un avantage important du système de PI, notamment dans le contexte des transferts de technologie, et il convient que les pays en développement devraient envisager d'adopter des dispositions relatives à la meilleure manière d'exécuter une invention. Les pays en développement devront réfléchir tant aux avantages qu'aux coûts potentiels, comme l'insécurité juridique accrue, d'une telle exigence additionnelle.

Si les pays en développement autorisent les brevets portant sur les gènes en tant que tels, les règlements ou les lignes directrices devraient préciser que les revendications sont limitées aux utilisations effectivement divulguées dans le brevet, afin d'encourager la recherche ultérieure et les applications commerciales ultérieures de nouvelles utilisations du gène.

57. Le gouvernement convient que les pays en développement devraient réfléchir avec soin à l'argument en faveur de la limitation de la protection par brevet aux utilisations effectivement divulguées dans la demande.

Plutôt que d'affaiblir les normes de brevetabilité pour englober les innovations progressives qui prédominent dans nombre de pays en développement, les législateurs et les décideurs de ces pays devraient envisager d'instituer une protection par le modèle d'utilité pour encourager et récompenser ces innovations. Des études plus poussées semblent nécessaires pour évaluer le rôle précis que la protection par le modèle

d'utilité ou d'autres systèmes ayant des objectifs similaires pourraient jouer dans les pays en développement.

58. Le gouvernement convient que d'autres modèles de protection peuvent se révéler des outils utiles pour les pays en développement. Il appuie cette recommandation à titre d'option ouverte aux pays en développement, mais il convient que d'autres travaux de recherche sont nécessaires sur le rôle exact des modèles d'utilité, ou d'autres compléments à la protection par brevet, dans les pays en développement.

UTILISATION DU SYSTEME DES BREVETS DANS LA RECHERCHE PUBLIQUE

Sur le fondement de ce qui précède, nous estimons que la propriété intellectuelle a un rôle à jouer au sein des instituts de recherche publics pour ce qui est d'encourager le transfert et l'application des technologies. Il est important néanmoins de tenir compte des points suivants :

- **La création d'autres sources de financement n'est pas considérée comme l'objectif principal, qui est au contraire d'encourager les transferts de technologie.**
- **Il faut veiller à ce que les priorités de la recherche, notamment en ce qui concerne les besoins des pauvres en matière de technologie, que ce soit dans le domaine de l'agriculture ou de la santé, ne soient pas détournées de leur objectif par la recherche de recettes de licences plus importantes.**
- **Les instituts de recherche devraient limiter le dépôt de brevets et l'octroi de licences aux cas où ceux-ci sont jugés nécessaires pour encourager le développement du secteur privé et l'application des technologies.**
- **il faut envisager soigneusement la nécessité de délivrer des brevets « défensifs » pour certaines inventions importantes, notamment afin de les utiliser comme moyen de négociation lorsque des technologies complémentaires sont la propriété d'entités du secteur privé et que des concessions réciproques de licences sont exigées pour avoir accès à ces technologies.**
- **il faut développer les compétences en PI au sein des institutions du secteur public, qui traditionnellement n'en ont pas, sans perdre de vue les objectifs de la politique officielle de la recherche.**

59. Le gouvernement pense qu'une bonne compréhension du mode d'utilisation le plus efficace de la PI en vue de promouvoir l'objectif principal du financement public de la recherche, qui diffère du financement privé, est très importante pour les instituts de recherche publics dans les pays en développement, tout comme elle l'est pour les instituts des pays développés. Il convient avec la Commission que la PI a un rôle à jouer dans les instituts de

recherche publics et appuie cette recommandation car elle soulève des points importants auxquels les pays en développement devraient réfléchir lors de l'élaboration de politiques concernant ces instituts. L'Office britannique des brevets a récemment publié un guide à l'intention des universités britanniques, qui traite certaines des questions soulevées par la Commission. Les pays en développement devront toutefois tenir compte de leur propre situation pour déterminer le rôle approprié de la PI dans le secteur public.⁶

COMMENT LE SYSTEME DES BREVETS POURRAIT ENTRAVER LA RECHERCHE ET L'INNOVATION

Il est nécessaire de poursuivre le développement d'institutions et de stratégies comme celles-ci, qui chercheront à faciliter le développement et l'acquisition des technologies nécessaires pour la recherche intéressant les pays en développement, à exploiter au mieux les opportunités offertes par la PI et à contribuer à régler les difficultés associées à la prolifération des brevets sur les instruments de recherche. Nous estimons également que, lors de l'élaboration de ces initiatives, il est important de continuer à porter l'attention sur les possibilités d'amélioration des systèmes de brevets, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, afin de prévenir l'apparition de certains des problèmes que ces initiatives cherchent à résoudre. Les règles du jeu, tout comme la manière dont il se déroule, sont des considérations importantes pour les pays en développement.

60. Le gouvernement soutient fermement le développement des partenariats public-privé. Le Royaume-Uni prend une part active au développement de la Fondation africaine pour la technologie agricole. Cette organisation a pour vocation de faciliter les transferts sans redevances de technologies propriétaires qui répondent aux besoins des agriculteurs africains dépourvus de ressources, selon des modalités qui prennent en compte et règlent les inquiétudes des fournisseurs de technologie. Comme il est indiqué dans la réponse au chapitre 2, le DFID apporte également son soutien à un certain nombre de PPP du secteur de la santé.

61. Le gouvernement convient avec la Commission que le système des brevets, s'il fournit des incitations à la recherche peut également avoir pour effet de décourager ceux qui cherchent à utiliser des produits protégés à des fins de recherche. Comme il est indiqué plus haut, il est crucial que les systèmes de DPI de tous les pays trouvent le juste équilibre entre la protection de l'innovation actuelle et l'absence d'entraves à l'innovation ultérieure. Le gouvernement restera à l'écoute des inquiétudes concernant le fonctionnement du système des brevets en général, et poursuivra sa réflexion sur les manières dont les améliorations des règles nationales et internationales pourraient les apaiser, en raison notamment de l'incidence qu'elles pourraient avoir sur les pays en développement. Mais les pays disposent encore d'une marge de manœuvre considérable, dans les limites de l'Accord sur les ADPIC, pour déterminer des exceptions et des garanties,

⁶ <http://www.patent.gov.uk/about/notices/manip/>

comme par exemple des exceptions en faveur de la recherche ou des licences obligatoires, qui atténuent les entraves possibles à l'innovation de suivi.

HARMONISATION INTERNATIONALE DES BREVETS

Il faut que les pays en développement définissent une stratégie permettant de faire face au risque qu'une nouvelle harmonisation de l'OMPI conduise à l'élaboration de normes qui ne tiennent aucun compte de leurs intérêts. Une telle stratégie pourrait viser une norme mondiale qui prenne en compte les recommandations du présent rapport. Elle pourrait conserver certains assouplissements dans les normes de l'OMPI. Ou bien encore rejeter le processus de l'OMPI, s'il s'avère que les résultats vont à l'encontre des intérêts des pays en développement.

62. Le gouvernement convient que les pays en développement devraient réfléchir à leurs intérêts et élaborer une stratégie en conséquence pour les négociations internationales sur l'harmonisation du droit des brevets, en particulier le Traité sur le droit matériel des brevets envisagé par l'OMPI. Comme la Commission l'a observé au chapitre 4 de son rapport, il existe des domaines, comme l'exigence de divulgation de l'origine des ressources génétiques utilisées dans des inventions brevetées, où l'harmonisation du droit des brevets pourrait apporter des avantages aux pays en développement.

CHAPITRE 7

CAPACITES INSTITUTIONNELLES

63. Le gouvernement convient avec la Commission que les régimes de DPI peuvent et doivent être adaptés pour tenir compte de la situation particulière de chaque pays. Dans ce chapitre, la Commission soulève une question importante : comment les pays développés et les organisations internationales telles que l'OMPI peuvent-ils apporter une assistance technique de telle manière que les pays en développement soient en mesure de créer un système de propriété intellectuelle adapté à leurs besoins ? Le gouvernement s'est engagé à atteindre cet objectif, dans ses propres programmes d'assistance technique et en exerçant son influence sur les programmes des organisations internationales.

ELABORATION DE POLITIQUES ET LEGISLATIONS EN MATIERE DE PI

Les pays en développement et les bailleurs de fonds devraient unir leurs forces pour que les processus de réforme nationale de la PI soient correctement intégrés aux autres domaines connexes de la politique de développement. De même, il faut intensifier les efforts pour encourager une plus grande participation des parties prenantes nationales aux réformes de la PI. Lorsqu'ils fournissent une assistance technique, les bailleurs de fonds doivent veiller à la nécessité de contribuer au renforcement de la capacité des institutions locales à entreprendre des travaux de recherche en matière de PI et à établir un dialogue avec les parties prenantes, en plus de la fourniture d'experts internationaux et de conseils juridiques.

64. Le gouvernement appuie sans réserve cette recommandation. Au Royaume-Uni, l'Office des brevets, en sa qualité de principal organisme administratif, travaille avec le DFID et d'autres ministères intéressés au développement de la politique du gouvernement en matière de propriété intellectuelle. Les nouveaux développements de la politique de PI comportent généralement des procédures de consultation publique. Le gouvernement, lorsqu'il apportera une assistance technique aux pays en développement, cherchera à assurer la participation d'un éventail plus large de parties prenantes à l'élaboration leur politique nationale de PI et le renforcement des capacités des institutions locales.

COUTS ET RECETTES

Les pays en développement devraient chercher à récupérer la totalité des dépenses liées aux améliorations et à la gestion de leurs infrastructures nationales en matière de PI par le biais des redevances perçues auprès des utilisateurs du système. Ils devraient également envisager l'adoption d'un système à plusieurs niveaux de redevances pour l'enregistrement des DPI. Le montant des redevances demandées aux utilisateurs devrait être révisé régulièrement afin de veiller à ce que des coûts de l'administration du système soient complètement récupérés.

65. Le gouvernement appuie sans réserve cette recommandation. L'Office britannique des brevets couvre tous ses coûts administratifs et dégage une marge suffisante pour atteindre son objectif de rendement du capital de 6 %, grâce à la perception de redevances.

SANCTION

Les pays en développement devraient veiller à ce que leur législation et leurs procédures en matière de PI mettent l'accent, dans toute la mesure du possible, sur les moyens de faire respecter les DPI qui font intervenir les voies administratives ou civiles, plutôt que le système de justice pénale. Les procédures visant à assurer le respect des droits devraient être justes et équitables pour les deux parties en cause et garantir que des injonctions et autres mesures ne sont pas utilisées à mauvais escient par les titulaires de DPI pour bloquer une concurrence légitime. Les fonds publics et les programmes des bailleurs de fonds devraient être utilisés principalement pour améliorer l'application du droit de la PI dans le cadre d'un renforcement plus large des systèmes juridique et judiciaire.

66. Le gouvernement convient sans réserve que les procédures de sanction devraient être justes et équitables. Il accepte que la concurrence légitime ne devrait pas être indûment perturbée. Il soutient le recours aux mesures administratives et civiles que permet l'Accord sur les ADPIC. Il appuie également le renforcement des systèmes juridique et judiciaire dont font partie les modalités de sanction de la PI.

Les pays développés devraient mettre en place des procédures visant à faciliter l'accès effectif des inventeurs de pays en développement à leurs

systèmes de PI. Ces procédures pourraient comprendre notamment des niveaux de redevances différenciés favorables aux inventeurs pauvres ou aux inventions à but non lucratif, des systèmes *pro bono*, des dispositions prévoyant la récupération des dépens par les parties gagnantes dans les procès ou l'inclusion, dans les programmes d'assistance technique, de frais appropriés pour la mise en œuvre du système de PI.

67. Le gouvernement estime que le meilleur moyen de permettre l'accès effectif des inventeurs les plus pauvres ou des auteurs d'inventions à but non lucratif est de veiller à ce que les taxes soient aussi faibles que possible. Au Royaume-Uni, les redevances d'obtention d'un brevet ne s'élèvent qu'à 200 livres sterling. En outre, le DFID réfléchira aux moyens qu'il pourra utiliser pour aider les pays en développement à accéder aux systèmes de PI du monde développé, en soutenant par exemple l'établissement de systèmes *pro bono*.

REGLEMENTATION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les pays développés et les institutions internationales qui fournissent une aide à l'élaboration de régimes de DPI dans les pays en développement devraient également fournir une aide pour l'élaboration de politiques appropriées en matière de concurrence et pour la création des institutions nécessaires.

68. Le gouvernement convient sans réserve qu'une législation et une politique efficaces en matière de concurrence devraient constituer un complément essentiel à la protection de la PI dans le cadre de la promotion de l'innovation. Le Royaume-Uni s'efforcera de veiller à ce que ses programmes d'assistance technique et de formation dans le domaine de la PI envisagent comme il convient les moyens de renforcer le rôle de la politique en matière de concurrence. Il cherchera également à encourager les grands prestataires d'assistance technique dans ce domaine à suivre son exemple.

ASSISTANCE TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITES

L'OMPI, l'OEB et les pays développés devraient élargir de manière significative leurs programmes d'assistance technique liés à la PI. Les financements supplémentaires nécessaires pourraient être trouvés grâce à une modique augmentation des redevances d'utilisateur des DPI, comme les redevances au titre du PCT, plutôt que dans des budgets d'aide déjà soumis à de fortes pressions. Les bailleurs de fonds devraient également veiller à orienter une plus grande assistance technique vers les PMA, étant donné qu'ils ont tout particulièrement besoin de mettre au point un régime de PI ainsi que d'étendre leur infrastructure institutionnelle pour assurer l'efficacité de la protection et de la réglementation.

69. Le gouvernement convient qu'il peut exister des arguments en faveur de l'élargissement de l'assistance liée à la PI, en particulier pour les pays les moins avancés, à la condition qu'elle se concentre réellement sur les besoins des pays en développement. Il estime toutefois que l'on pourrait obtenir des résultats considérables en augmentant l'efficacité des dépenses des fonds actuels affectés

à l'assistance technique, dans la lignée des suggestions de la Commission. Par ailleurs, les augmentations éventuelles des redevances devront faire l'objet d'une réflexion poussée, pour éviter notamment d'accroître les coûts pour les déposants des pays en développement et pour veiller à ce que les recettes plus importantes soient réellement consacrées à l'assistance technique.

L'assistance technique liée à la PI devrait être organisée en tenant compte des besoins et des priorités de développement spécifiques à un pays particulier. Pour ce faire, on pourrait incorporer cette assistance au Cadre intégré pour faciliter l'intégration avec les plans de développement nationaux et les stratégies d'assistance des bailleurs de fonds.

70. Le gouvernement convient que l'assistance technique devrait refléter les besoins et priorités particuliers du pays partenaire en matière de développement. L'intégration plus efficace de la PI dans le Cadre intégré (qui est une initiative rassemblant des bailleurs de fonds en vue d'offrir aux PMA une assistance technique liée au commerce) est une bonne idée. Globalement, il faut envisager des politiques de PI appropriées lors de la formulation et de la mise en œuvre des Documents de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP), qui sont préparés par un éventail plus large de pays en développement et servent de fondement plus général à la concentration de l'aide au développement sur les priorités nationales.

Les bailleurs de fonds devraient renforcer les systèmes permettant de suivre et d'évaluer les programmes de coopération pour le développement liés à la PI. Une première mesure importante serait de créer un groupe de travail réunissant bailleurs de fonds et pays en développement pour commanditer et surveiller une étude d'impact à l'échelon du secteur concernant l'assistance technique liée à la PI accordée aux pays en développement depuis 1995. Une équipe d'experts externes devrait effectuer cette évaluation.

71. Le gouvernement convient qu'il serait approprié d'examiner l'efficacité de l'assistance technique dans le domaine de la PI. En particulier, il faudrait tenir compte des inquiétudes exprimées quant à son efficacité, son caractère approprié et l'absence de coordination. Le gouvernement réfléchit au mode d'organisation et de financement le plus approprié d'un examen suivant les grandes lignes proposées.

CHAPITRE 8

L'ARCHITECTURE INTERNATIONALE

72. Le gouvernement convient avec la Commission de la nécessité de négociations internationales et d'organisations internationales qui traitent de la propriété intellectuelle pour aider les pays en développement à atteindre leurs objectifs de développement. Il convient aussi de la nécessité de la participation de toutes les parties prenantes. Il s'efforcera d'y parvenir.

FIXATION DES NORMES INTERNATIONALES : OMPI ET OMC

L'OMPI devrait s'efforcer d'intégrer les objectifs du développement dans sa démarche de promotion de la protection de la PI dans les pays en développement. Elle devrait reconnaître de manière explicite à la fois les avantages et les coûts de la protection de la PI et la nécessité qui en découle d'adapter les régimes nationaux dans les pays en développement afin de garantir que les coûts ne dépassent pas les avantages. Il appartient à l'OMPI de déterminer quelles mesures concrètes doivent être prises dans ce but, mais elle devrait au minimum s'assurer que ses comités consultatifs sont composés de représentants provenant d'un large éventail d'entités, et rechercher en outre une coopération plus étroite avec d'autres organisations internationales concernées.

73. Le gouvernement appuie sans réserve cette recommandation. Il convient que l'OMPI devrait déployer des efforts visant à la promotion équilibrée de la protection de la propriété intellectuelle, en reconnaissant qu'elle entraîne des coûts aussi bien que des avantages pour tous les pays. Il convient que l'OMPI devrait entretenir des rapports plus étroits avec toutes les parties prenantes concernées par la PI, y compris les producteurs et utilisateurs de technologies et produits, pour veiller à ce que chaque pays reçoive de l'aide pour trouver l'équilibre qui lui convient le mieux. De même, elle devrait chercher à coordonner efficacement ses activités avec les autres organismes de développement internationaux. En sa qualité de membre de l'OMPI, le Royaume-Uni s'efforcera de veiller à ce que le travail de l'OMPI reflète cette orientation.

Les Etats membres de l'OMPI devraient réviser les articles de l'OMPI s'ils ne sont pas capables de les réinterpréter pour intégrer clairement l'équilibre nécessaire dans ses opérations.

74. Le gouvernement estime que l'OMPI devrait exercer son mandat de promotion de la protection de la propriété intellectuelle de manière responsable et équilibrée. Le rapport de la Commission donne à l'OMPI et à ses Etats membres l'occasion d'examiner quel est le meilleur moyen d'y parvenir, en tenant compte en particulier des intérêts des pays en développement.

ACCORD SUR LES ADPIC

L'OMPI devrait prendre des mesures pour appliquer dans les faits sa politique déclarée selon laquelle elle tient compte davantage de la nécessité d'adapter ses conseils en matière de PI aux circonstances spécifiques du pays en développement qu'elle est en train d'aider. Nous recommandons également que l'OMPI et le gouvernement concerné fassent participer un plus grand nombre de parties prenantes à l'élaboration de la législation en matière de PI, à la fois au sein de l'administration et à l'extérieur, ainsi que les éventuels producteurs et utilisateurs de la PI. D'autres prestataires d'assistance technique aux pays en développement devraient prendre des mesures équivalentes.

75. Le gouvernement convient sans réserve avec la Commission qu'il faut que les conseils en matière de PI soient adaptés à la situation particulière de chaque pays, afin de lui permettre de mettre au point un système de PI efficace. Comme il est indiqué plus haut, le gouvernement convient que la participation de toutes les parties prenantes, tant les producteurs que les consommateurs, est nécessaire. Il déploiera des efforts à cet effet dans le cadre de l'OMPI et de ses propres programmes d'assistance technique.

Il faudrait accorder aux PMA une période de transition plus longue pour l'application de l'Accord sur les ADPIC jusqu'en 2016 au plus tôt. Le Conseil des ADPIC devrait envisager l'introduction de critères fondés sur les indicateurs de développement économique et technologique pour décider de prolongations ultérieures au-delà de cette date. Les PMA qui ont déjà adopté les normes ADPIC de protection de la PI devraient être libres de modifier leur législation, s'ils le désirent, pendant cette période de transition prolongée.

76. L'Accord sur les ADPIC prévoit la prolongation des périodes de transition pour les PMA, sur présentation d'une demande dûment motivée. La période de transition pour les brevets sur les produits pharmaceutiques a déjà été prolongée jusqu'en 2016 pour tous les PMA. Il appartient à chaque PMA de décider s'il est dans son intérêt de faire une demande de prolongation pour d'autres domaines, mais le gouvernement britannique soutiendra les demandes dûment motivées. Le gouvernement soutient également la mise en place de critères plus stricts (d'ordre économique, financier, administratif et technologique) pour déterminer si la prolongation de la période de transition est ou non appropriée.

LA PI DANS LES ACCORDS BILATERAUX ET REGIONAUX

Bien que les pays en développement aient le droit d'opter pour une conformité accélérée avec des normes allant au-delà de celles prévues par l'Accord sur les ADPIC, ou pour leur adoption, s'ils pensent que cela est dans leur intérêt, les pays développés devraient réviser leurs politiques en matière de diplomatie commerciale régionale et bilatérale avec les pays en développement de manière à ne pas leur imposer des normes ou des calendriers allant au-delà de ceux prévus dans l'Accord sur les ADPIC.

77. Le gouvernement apporte son soutien sans réserve au droit des pays en développement à se prévaloir des périodes de transition prévues par l'Accord sur les ADPIC. Il convient avec la Commission que les pays en développement devraient décider par eux-mêmes s'il est dans l'intérêt de leur économie d'opter pour une conformité accélérée. Le gouvernement appuie également le droit des pays en développement à adopter des normes allant au-delà des exigences de l'Accord sur les ADPIC, s'ils estiment qu'il en va de leur intérêt. Il convient également que les accords bilatéraux et autres ne devraient pas, en règle générale, obliger les pays à adopter des normes ou calendriers en matière de propriété intellectuelle qui vont au-delà de ceux prévus par l'Accord sur les ADPIC. Pour sa part, le gouvernement s'efforcera de veiller à ce que les accords que l'UE conclut avec les pays en développement n'imposent pas d'obligations allant au-delà des dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

PARTICIPATION DES PAYS EN DEVELOPPEMENT

L'OMPI devrait élargir ses programmes de financement des représentants des pays en développement, de sorte que ces derniers puissent être effectivement représentés à toutes les importantes réunions de l'OMPI et de l'OMC les intéressant directement. Il appartient à l'OMPI et à ses Etats membres de déterminer comment réaliser efficacement cette représentation et comment la financer à partir du budget de l'OMPI.

78. Le gouvernement soutient le financement des représentants des pays en développement pour permettre leur représentation effective. Il appuie également le financement des représentants des communautés indigènes et locales qui assistent aux réunions du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI, qui traite de questions qui les concernent tout particulièrement.

La CNUCED devrait établir deux nouveaux postes de conseillers en matière de propriété intellectuelle pour aider les pays en développement dans les négociations internationales sur la PI. Le DFID devrait envisager un financement initial de ces postes pour prendre la suite du financement actuel du projet lié aux ADPIC de la CNUCED.

79. Le gouvernement engagera des discussions avec la CNUCED et d'autres pour déterminer si cette proposition est le meilleur moyen d'accroître la quantité et la qualité des conseils à la disposition des pays en développement et de leurs négociateurs à Genève.

ROLE DE LA SOCIETE CIVILE

L'OMC et l'OMPI devraient donner aux organisations représentant la société civile de plus nombreuses possibilités de jouer leur rôle légitime d'une manière aussi constructive que possible. Par exemple, on pourrait inviter les ONG et d'autres groupes de la société civile concernés à participer aux réunions des comités consultatifs appropriés, ou à y assister en qualité d'observateurs, ou encore organiser régulièrement des dialogues publics sur des thèmes actuels auxquels les ONG pourraient participer.

80. Le gouvernement soutient l'entière participation des organisations de la société civile, en qualité d'observateurs, à toutes les instances pertinentes comme l'OMC et l'OMPI.

FAIRE MIEUX COMPRENDRE LA PI ET LE DEVELOPPEMENT

Les commanditaires des travaux de recherche, y compris l'OMPI, devraient fournir des fonds pour soutenir de nouveaux travaux relatifs aux liens entre la PI et le développement dans les domaines qui ont été identifiés dans notre rapport. La création d'un réseau international et d'une initiative de partenariat entre les commanditaires de travaux de recherche, les gouvernements des pays en développement, les agences de développement

et les universités dans le domaine de la PI pourrait aider à identifier et à coordonner les priorités de la recherche, à partager les connaissances et à faciliter une plus grande diffusion des résultats. Nous recommandons avant tout que le DFID entreprenne, en collaboration avec d'autres, la définition d'une telle initiative.

81. Le gouvernement convient qu'il existe un argument en faveur d'une recherche plus abondante et mieux coordonnée sur l'impact des droits de propriété intellectuelle dans les pays en développement. Le DFID étudiera avec ses partenaires potentiels la possibilité de définir et de faire progresser cette initiative.

La présente réponse peut être téléchargée des sites web suivants :

<http://www.dfid.gov.uk>

<http://www.iprcommission.org>

<http://www.patent.gov.uk>

Pour en obtenir d'autres copies papier, téléphoner au 01633 813538.